

**Annexe délibération n°2023-097 "Conclusion d'une convention de servitudes avec RTE sur les parcelles ZT 294 et ZV 291"**



**CONVENTION DE SERVITUDES**

Commune : Pontchâteau (44129)

Département : Loire-Atlantique

**LIAISON 225kV NO 1 BEZON-PONTCHATEAU**

Référence RTE : Ca16LA 2023-4666



**Entre les soussignés :**

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, représentée par **David PIVOT, en sa qualité de Directeur Adjoint du Centre Développement et Ingénierie de Nantes**, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Nantes, , **6 RUE KEPLER LA CHAPELLE-SUR-ERDRE 44240 ;**

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

Et

**D'une part,**

**COMMUNE DE PONTCHATEAU**

**Place Dominique David - CS 60072 - 44160 PONTCHÂTEAU**

Représentée par son Maire : Danielle CORNET

agissant pour le compte de la commune, autorisé à cet effet par

délibération du Conseil municipal n°..... du .....

à signer la convention et tous les actes relatifs à ladite convention.

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

**Il a été exposé ce qui suit :**

**D'autre part.**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Supports	Pylône 218N	44129	ZT	0294	Prairies naturelles 1ère catégorie
Surplomb	Entre pylône 217 et 219	44129	ZT	0294	Prairies naturelles 1ère catégorie
Supports	Pylône 220N	44129	ZV	0291	Prairies naturelles 1ère catégorie
Surplomb	Entre pylône 219 et 221	44129	ZV	0291	Prairies naturelles 1ère catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement

- exploitée(s) par lui-même <sup>(1)</sup> ;

ou

- exploitée(s) par :  
qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret si il exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

ou

- non exploitée(s).

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la **LIAISON 225kV NO 1 BEZON-PONTCHATEAU** sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1,00	8,51	8,54	m	Pylône 218N	65 m <sup>2</sup> à 75 m <sup>2</sup>
1,00	7,43	7,43	m	Pylône 220N	55 m <sup>2</sup> à 65 m <sup>2</sup>

2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ 124 mètres existants, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
107,00	m	Entre pylône 217 et 219
17,00	m	Entre pylône 219 et 221

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

<sup>1</sup> Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même en partie ».

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5.(<sup>2</sup>) mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Gulchet Unique » (<sup>3</sup>), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire (<sup>4</sup>), qui accepte, une indemnité de :

**2 832,00 € (deux-mille-huit-cent-trente-deux euros),**

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du (des) support(s) : 2832,00 euros ;
- surplomb : 0,00 euro ;
- coupe et abattages d'arbres : 0,00 euros au titre de l'article 1<sup>er</sup> 3°;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités

<sup>2</sup> En fonction des caractéristiques de la (des) ligne(s).

<sup>3</sup> [www.reseaux-et-capalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-capalisations.gouv.fr)

<sup>4</sup> L'exploitant agricole sera indemnisé séparément sous forme de PPI (Paiements Périodiques des Indemnités) en principe tous les 9 ans ou en fonction de la date d'échéance du bail si sa durée est inférieure à 9 ans.

du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître Justine GUINET notaire à 7 RUE DE LA VISITATION - OFFICE DE RENNES - CS 60808 - 35108 RENNES** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la (les) ligne(s) citée(s) à l'article 1<sup>er</sup> ne serai(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la (les) ligne(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l' (des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient lui (leur) être substitué(s), sur l'emprise de l' (des) ouvrage(s) existant(s).

Signature RTE  
Le .....

Fait à ....., le .....  
En quatre exemplaires,  
(Signatures précédées du nom,  
de la mention manuscrite "Lu et approuvé")



Le réseau  
de transport  
d'électricité

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

LIAISON AERIENNE A 225 000 volts  
BEZON - PONTCHATEAU

**PLAN PARCELLAIRE**  
**(Extrait au 1/2500)**

*impression au format A3*

DEPARTEMENT : LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE : PONTCHATEAU

Parcelle(s) concernée(s) :

ZT 294 et ZV 291

EXEMPLAIRE  
A CONSERVER PAR  
LE PROPRIÉTAIRE

RTE Réseau de transport d'électricité  
Centre développement et Ingénierie  
ZAC DE Gesvrine - 6, rue Kepler - BP4105  
44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE  
Tél.: 02 40 67 38 88

BOUYGUES ENERGIES & SERVICES  
15 Rue de Macon  
71210 MONTCHANIN



Tél. : 03.85.73.04.20 Fax : 03.85.73.04.21

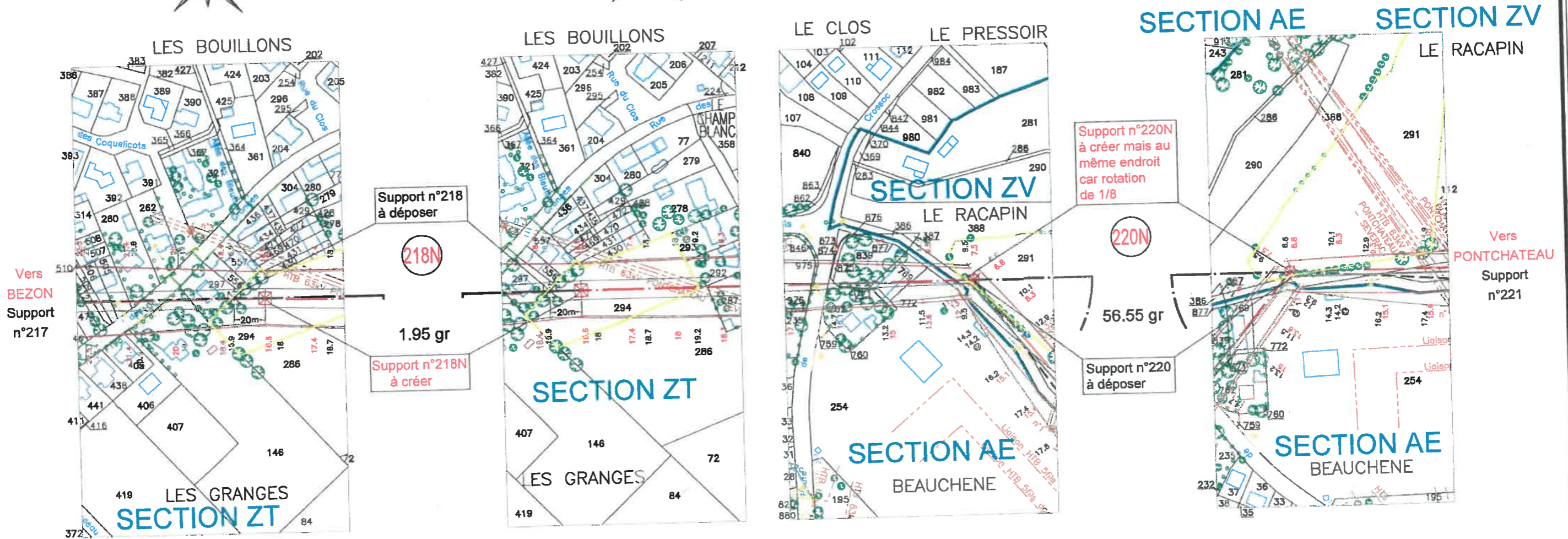
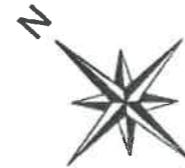




Le réseau de transport d'électricité

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE  
LIAISON AERIEENNE A 225 000 volts  
BEZON - PONTCHATEAU  
DEPARTEMENT : LOIRE ATLANTIQUE  
COMMUNE : PONTCHATEAU

Parcelle(s) concernée(s) : ZT 294 et ZV 291



**NOM et prénom : Commune de PONTCHATEAU**.....

En qualité de propriétaire  
reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire  
Pour accord le:  
**Signature:**

**Légende**

- Support à déposer
- Support à créer
- Limite parcellaire
- Fuseau situation existante
- Fuseau situation projetée





**Plan de situation**

